

RECHTSPRAAK

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION 12 MAI 2014

SOCIÉTÉS

Société anonyme – Gestion – Fonction des administrateurs – Mandat – Durée

Si, en vertu de l'article 518, § 3, du Code des sociétés, le terme du mandat des administrateurs des sociétés anonymes ne peut excéder 6 ans et qu'ils sont toujours révocables par l'assemblée générale, il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement.

Sophia Invest SA, Sophia Management SA, Sophia Finance SA, Sophia Engineering SA et Sophia Audit SA / Partena ASBL

Siég.: Ch. Storck (président), A. Fettweis (président de section), K. Mestdagh, M. Delange et A. Lievens (conseillers)

M.P.: J.M. Genicot (avocat général)

Pl.: Mes P. Van Ommeslaghe et P.-A. Foriers

Aff.: S.12.0092.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 18 novembre 2011 et 23 avril 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 9 avril 2014, l'avocat général J.M. Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Ch. Storck a fait rapport et l'avocat général J.M. Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants:

Dispositions légales violées

– articles 1200, 1206, 2244 à 2249, plus spécialement 2249, du Code civil;

– articles 2, 3, 15, § 1^{er}, alinéa 3, et 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

– articles 517 et 518, § 3, du Code des sociétés.

VENNOOTSCHAPPEN

Naamloze vennootschap – Bestuur – Functie van bestuurders – Opdracht – Duur

Ofschoon de duur van de opdracht van de bestuurders van naamloze vennootschappen krachtens artikel 518, § 3 van het Wetboek van Vennootschappen, 6 jaren niet te boven mag gaan en zij te allen tijde door de algemene vergadering kunnen worden ontslagen, blijkt uit de regels van de opdracht dat de functies van een bestuurder bij het verstrijken van de duur worden voortgezet, om het behoud van het bestuur van de vennootschap te verzekeren tot hij vervangen is.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué du 18 novembre 2011 rejette l'exception de prescription invoquée par les demanderesse et déclare en conséquence la demande de la défenderesse recevable pour la période s'étant écoulée à partir du 1^{er} janvier 2000, par les motifs que:

« 11. Les [demanderesse] soutiennent que la demande originale est partiellement prescrite, le premier acte interruptif qui peut leur être opposé étant, selon elles, la citation à comparaître signifiée le 6 février 2008;

[La défenderesse] fait valoir que la prescription a été interrompue par la citation signifiée à la société Groupinvest et par la reconnaissance de dette intervenue le 18 février 2008;

Principes applicables

12. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par 5 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue 1° de la manière prévue par

les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass., 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

13. Il résulte de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 que les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires; cette disposition ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'elle instaure (voir Cass., 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191);

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous;

Ainsi, vis-à-vis des personnes morales, la prescription est interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'associé ou du mandataire (voir Cass., 14 janvier 2002, S.01.0012.F) ou d'un autre codébiteur solidaire;

Contrairement à ce qui est avancé par les [demanderesse], la responsabilité solidaire n'est pas subordonnée à l'introduction préalable d'une procédure à l'encontre du travailleur indépendant;

14. Il faut distinguer la renonciation à la prescription et l'effet interruptif de prescription d'une éventuelle reconnaissance de dette:

Selon l'article 2220 du Code civil, on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise;

Il ne peut être question de renonciation à la prescription acquise au sens de l'article 2220 du Code civil qu'en présence de faits non susceptibles d'une autre interprétation;

De même, il n'est pas au pouvoir des parties de renoncer au temps couru d'une prescription d'ordre public (voy. Cass., 3 février 1950, Pas., 1950, I, p. 382);

Par ailleurs, selon l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait;

La reconnaissance de dette doit être certaine (voy. Cass., 18 novembre 1996, Pas., 1996, I, p. 1131);

Elle n'a d'effet interruptif qu'à l'égard d'une dette qui n'est pas encore prescrite. C'est ce que la cour du travail a rappelé dans son arrêt du 14 août 2009: 'La reconnaissance de dette interrompue la prescription, parce que celui qui reconnaît la dette rend inutile toute manifestation de volonté du

créancier d'obtenir effectivement paiement de la dette. Mais elle n'a pas d'effet sur la prescription acquise';

Enfin, sauf disposition expresse, la reconnaissance de dette n'interrompt pas une prescription d'ordre public (Cass., 13 novembre 1995, Bull., n° 493);

Application au cas d'espèce

15. En l'espèce, la prescription a été interrompue, à l'égard des différents codébiteurs solidaires, par la citation signifiée à la société Groupinvest le 8 juin 2005;

L'objet de cette citation, qui visait à la condamnation de la société Groupinvest au paiement des cotisations dues par monsieur H. jusqu'au 1^{er} trimestre 2003, était donc identique à celui des demandes faisant l'objet de la présente procédure;

16. C'est vainement que les [demanderesse] soutiennent que la citation du 8 juin 2005 n'a pas pu avoir d'effet interruptif car, à l'époque, monsieur H. n'était plus administrateur de la société Groupinvest et n'y exerçait plus de mandat;

L'interruption de prescription intervient indépendamment de la question si la demande formulée à l'encontre de la société dont la qualité de débiteur solidaire est invoquée est en tout ou partie fondée;

Par ailleurs, il n'est pas établi que le mandat d'administrateur avait pris fin;

Il est exact que monsieur H. a été nommé administrateur de la société Groupinvest le 22 janvier 1991, pour une durée de 6 ans et qu'il fut précisé à cette occasion que le mandat prendrait fin après l'assemblée générale de 1997;

Il est constant toutefois que, 'lorsque, après la date fixée par les statuts pour la fin du mandat des administrateurs, aucune assemblée générale n'est tenue pour pourvoir à leur remplacement, ils restent en fonction et demeurent responsables jusqu'à leur remplacement' (Gand, 9 mai 2005, J.D.S.C., 2007, livre I, p. 38; voy. aussi J. MALHERBE, Y. DE CORDT, Ph. LAMBRECHTS et Ph. MALHERBE, Droit des sociétés. Droit communautaire et droit belge, Bruylant, 2009, 578);

Or, malgré l'invitation de la cour [du travail], aucune pièce de nature à démontrer qu'après l'échéance du mandat de monsieur H. s'est tenue une assemblée générale au cours de laquelle il a été pourvu à son remplacement n'a été déposée;

La lettre que le curateur de la faillite de la société Groupinvest a envoyée à monsieur H. le 29 septembre 2005 est au contraire indicative de l'absence de remplacement: on doit supposer, en effet, que, si de nouveaux administrateurs avaient été nommés et si leur nomination avait été publiée, le curateur n'aurait pas interpellé monsieur H. à la suite de la descente de faillite;

De même, il est significatif que, dans sa réponse au curateur, monsieur H. n'ait pas indiqué par qui et à quelle date

l'assemblée générale l'aurait remplacé. La référence qui dans cette lettre est faite à monsieur J.L. n'est pas pertinente puisque, selon l'extrait publié au Moniteur, monsieur L. était l'un des trois administrateurs nommés, comme monsieur H., le 22 janvier 1991: il n'a donc pas pu remplacer ce dernier;

En résumé, il y a lieu de considérer que, pendant la période litigieuse, monsieur H. était toujours administrateur de la société Groupinvest;

17. Dans ces conditions, la citation signifiée à la société Groupinvest le 8 juin 2005 a interrompu la prescription à l'égard des autres codébiteurs solidaires;

Il en résulte que les cotisations réclamées pour la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2000 ne sont pas prescrites;

Les cotisations réclamées pour deux trimestres de 1999, par contre, sont prescrites puisque aucun autre acte interruptif n'est intervenu avant le 31 décembre 2004;

C'est vainement que [la défenderesse] soutient qu'il aurait été renoncé au bénéfice de la prescription par la lettre du 18 février 2008, y compris à l'égard des cotisations restant dues pour 1999;

Une renonciation ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation;

Or, les montants en cause et les périodes concernées ne résultent pas avec précision de la lettre du 18 février 2008 qui ne vaut donc pas renonciation à la prescription pour les cotisations dont le recouvrement n'avait pas été interrompu par la citation signifiée à la société Groupinvest;

Il n'y a donc pas eu renonciation à la prescription acquise sur la base de l'article 2220 du Code civil;

18. Le jugement doit être réformé en ce qu'il déclare prescrites les cotisations réclamées pour 2000 et 2001. Il sera par contre confirmé en ce qui concerne la prescription des cotisations de 1999. »

Griefs

En vertu de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 visé au moyen, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par 5 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Suivant cette même disposition, la prescription est interrompue de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil.

L'effet interruptif de la prescription peut résulter d'une citation introductive d'instance et la prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes tenues solidairement à la même dette.

Il résulte des motifs de l'arrêt que la cour du travail a considéré comme un événement interruptif de la prescription la

citation signifiée à la société Groupinvest le 8 juin 2005 pour la récupération des cotisations dues jusqu'au 1^{er} trimestre 2003.

L'arrêt énonce que c'est vainement que les sociétés soutiennent que la citation du 8 juin 2005 n'a pas pu avoir d'effet interruptif car, à l'époque, monsieur H. n'était plus administrateur de la société Groupinvest et n'y exerçait plus de mandat en sorte que Groupinvest n'était pas solidairement tenue des cotisations dues.

Pour justifier néanmoins l'effet interruptif de la citation dirigée à l'encontre de la société Groupinvest, et déclarer fondée l'action dirigée par la défenderesse à l'encontre des demanderesses tenues solidairement, l'arrêt se fonde sur le fait qu'« il n'est pas établi que le mandat d'administrateur avait pris fin ».

L'arrêt décide en effet par les motifs critiqués par le moyen que, pendant la période litigieuse, monsieur H. était toujours administrateur de la société Groupinvest, au motif que, bien que son mandat eût pris fin par son terme à l'assemblée générale de 1997, la preuve n'était pas rapportée qu'il eût été pourvu à son remplacement.

Il en résultait, suivant l'arrêt, que la société Groupinvest était codébitrice solidaire des cotisations dues par monsieur H. et qu'en conséquence, la citation lancée à l'égard de cette société avait interrompu la prescription à l'égard de l'ensemble des codébiteurs solidaires, dont les demanderesses.

L'arrêt relève que monsieur H. a été nommé administrateur de la société Groupinvest le 22 janvier 1991 et ce, pour une durée de 6 ans, étant précisé que le mandat prendrait fin après l'assemblée générale de 1997.

L'arrêt énonce ensuite que, lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, cet administrateur sortant reste en principe responsable de la gestion de la société jusqu'à son remplacement et il en déduit que monsieur H. a dès lors conservé la qualité de travailleur indépendant en tant qu'administrateur de cette société.

Les griefs dirigés contre ces motifs sont de deux natures.

Première branche

Le principe de la poursuite des fonctions de l'administrateur dont les fonctions ont pris fin jusqu'à son remplacement, auquel se réfère l'arrêt pour justifier sa décision, ne se justifie que lorsque le mandat prend fin par démission ou par révocation.

Après avoir relevé que le mandat d'administrateur avait expiré en 1997, en raison de l'arrivée de son terme, l'arrêt n'a pu légalement décider que monsieur H. avait poursuivi son activité d'indépendant après l'expiration de ce mandat, justifiant que des cotisations sociales soient dues en raison de ce mandat.

Ce faisant, l'arrêt viole les articles 517 et 518, § 3, du Code des sociétés, puisqu'il déduit l'existence d'une activité indépendante de monsieur H. de l'existence d'un mandat d'administrateur au sein de la société Groupinvest alors que, d'après les éléments qu'il relève, ce mandat d'administrateur avait pris fin par l'expiration du terme de 6 ans, durée maximale prévue par l'article 518, § 3, de ce Code.

L'arrêt viole en outre et par voie de conséquence:

– les articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 en retenant à tort la qualité d'assujetti au régime des travailleurs indépendants de monsieur H. alors qu'il constate que le mandat d'administrateur justifiant l'assujettissement à ce régime avait pris fin à l'expiration du terme de 6 ans prévu par l'article 518, § 3, du Code des sociétés;

– les articles 15, § 1^{er}, alinéa 3, et 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 en refusant d'admettre la prescription du recours dirigé par la défenderesse en paiement des cotisations sociales dues par monsieur H. et en déclarant fondé ce recours dirigé à l'encontre des demandereses;

– les articles 1200, 1206 et 2249 du Code civil en prononçant une condamnation solidaire à charge des demandereses après avoir retenu l'effet interruptif de la prescription à l'égard de l'ensemble de celles-ci en se fondant sur l'existence d'une activité indépendante résultant de l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein de Groupinvest alors que ce mandat avait pris fin par l'arrivée du terme en application de l'article 518, § 3, du Code des sociétés.

Seconde branche

Le principe auquel se réfère l'arrêt est uniquement destiné à assurer le fonctionnement de la société en cause dans l'intérêt social et à permettre aux tiers d'exercer éventuellement des recours contre des administrateurs de société mais il est totalement étranger au statut social de l'administrateur dont les fonctions ont pris fin (violation des art. 2, 3, 15, § 1^{er}, al. 3, et 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche

Si, en vertu de l'article 518, § 3, du Code des sociétés, le terme du mandat des administrateurs des sociétés anonymes

ne peut excéder 6 ans et qu'ils sont toujours révocables par l'assemblée générale, il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement.

Le moyen, qui, en cette branche, repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Il en résulte que la personne ainsi désignée reste soumise à cette présomption aussi longtemps qu'elle exerce les fonctions auxquelles elle a été désignée.

L'arrêt attaqué du 18 novembre 2011, qui considère que l'administrateur a poursuivi après l'échéance de leur terme l'exercice des fonctions auxquelles il a été désigné, décide légalement qu'il a conservé la qualité d'administrateur assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant la période en litige.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Et il n'est dirigé aucun grief distinct contre l'arrêt attaqué du 23 avril 2012.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandereses aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de 312,17 EUR envers les parties demandereses et à la somme de 106,24 EUR envers la partie défenderesse.

(...)

Note

La poursuite des fonctions des administrateurs et gérants de sociétés après la fin de leur « mandat »Didier Willermain¹

1. L'administrateur d'une société anonyme dont les fonctions ont pris fin doit – dans certaines circonstances et limites – poursuivre sa mission si l'intérêt de la société l'exige. Le principe – traditionnellement rattaché au droit du mandat, plus particulièrement aux articles 1991, al. 2, 2007, alinéa 2 et 2010 du Code civil, est classique: « celui qui a accepté de gérer la chose d'autrui ne peut – écrit P. Wauwermans – abandonner la chose à son gré, sans prendre le soin d'assurer sa reprise et la continuation de son mandat ou de sa gestion »².

Le principe, généralement analysé à propos des administrateurs de sociétés anonymes, vaut également, *mutatis mutandis*, pour les gérants de sociétés privées à responsabilité limitée³ et les administrateurs de sociétés coopératives⁴. Dans les autres formes de société, l'application du principe dépendra du statut du gérant et des conséquences de la fin de ses fonctions⁵.

Par ses arrêts du 12 mai 2014 (ci-dessus reproduit) et du 27 juin 2014⁶ (ci-après reproduit) la Cour de cassation a précisé ou rappelé certains aspects de ce « devoir de persévérance »⁷. La première de ces deux affaires portait, d'une part, sur les cas de cessation des fonctions d'administrateur dans lesquels le principe ci-dessus évoqué s'applique

et, d'autre part, sur les conséquences du maintien en fonction de l'administrateur sur son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (plus spécifiquement, sur la prescription de l'action en recouvrement des cotisations sociales dues à ce titre)⁸. La seconde cause concernait la durée du maintien en fonction de l'administrateur « sortant » d'une société déclarée en faillite sous le régime de la loi de 1851 sur les faillites en relation avec la recevabilité d'un appel introduit par cet administrateur au nom de la société après la clôture de la faillite (qui, à l'époque, n'entraînait pas la dissolution de la personne morale).

2. De l'arrêt du 12 mai 2014, il résulte que l'obligation de rester en fonction existe tant en cas de démission et de révocation⁹ de l'administrateur que si ses fonctions prennent fin par l'échéance du terme pour lequel il a été désigné.

En réponse au moyen qui soutenait que « Le principe de la poursuite des fonctions de l'administrateur dont les fonctions ont pris fin jusqu'à son remplacement, auquel se réfère l'arrêt [d'appel] pour justifier sa décision, ne se justifie que lorsque le mandat prend fin par démission ou par révocation », la Cour de cassation répond en effet que « Si, en vertu de l'article 518, § 3, du Code des sociétés, le terme

1. Avocat au barreau de Bruxelles (Willkie Farr & Gallagher LLP), maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles.

2. P. WAUWERMANS, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, 7^e ed., 1933, p. 216, n^{os} 326 et 327.

3. M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Larcier, 2008, p. 466, n^o 290.

4. Voy. J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, 1^{re} ed., Bruylant, 1957, p. 88, n^o 1019 qui, sans se prononcer expressément sur ce point, renvoient, de manière générale, aux règles du mandat en ce qui concerne le statut, dans l'ordre interne, des administrateurs de sociétés coopératives. Comp. T. DELAHAYE (*La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge*, Bruylant, 1994, p. 385, n^o 607) qui, après avoir rappelé l'enseignement traditionnel selon lequel « l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement », écrit que « Cette thèse est contraire au droit du mandat, d'autant plus que l'exécution forcée de la mission d'administrateur est impossible. »

5. Dans les sociétés en nom collectif et en commandite, voy. V. SIMONART, « Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2014, p. 106, n^o 109. Dans les sociétés sans personnalité juridique, voy. T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. 2, Kluwer, 1997, p. 157, n^{os} 1405 et s.

6. Sur cet arrêt, voy. égal. les observations de W. DAVID, « Les pouvoirs du conseil d'administration lorsque le mandat de tous ses membres est venu à échéance », *J.D.S.C.*, 2014, p. 118.

7. L'expression est notamment utilisée par P. WÉRY, *Le mandat*, Larcier, 2000, p. 148, n^o 98.

8. La question soumise à la Cour dans cette première affaire est résumée en ces termes par l'avocat général J.M. GENICOT dans ses conclusions (disponibles sur le site juridat.be): « Le moyen soulève la question de la prescription de l'action de la défenderesse en récupération des cotisations sociales solidairement dues par les sociétés demanderesse auprès desquelles le même travailleur indépendant concerné exerçait son activité de mandataire administrateur. Plus précisément, sachant que les personnes morales sont en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêt royal n^o 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, solidairement tenues au paiement des cotisations dues par leur travailleur indépendant et qu'en vertu de l'article 1206 du Code civil les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, se pose en l'espèce la question de savoir si la citation du 8 juin 2005 originellement introduite contre la société anonyme SA Groupinvest, actuellement en faillite et dont le travailleur concerné était également mandataire administrateur, pouvait valoir interruption de prescription envers l'action dirigée ultérieurement contre les demanderesse dès lors que, comme celles-ci le soutiennent, la perte de qualité d'administrateur de ce travailleur indépendant auprès de cette société pendant la période litigieuse (années 1999 à 2003) ôtait toute possibilité de solidarité avec les demanderesse en privant dès lors la citation du 8 juin 2005 de tout effet interruptif à l'égard de l'action qui, introduite envers elles seulement par citation du 18 février 2008, s'avérait prescrite par application du délai de 5 ans de l'article 16, § 2, de l'arrêt royal précité. » L'avocat général J.M. GENICOT a conclu au rejet du pourvoi.

9. Sur l'hypothèse de la révocation, voy. B. TILLEMANS, *L'administrateur de sociétés*, la Charte, 2005, p. 387, n^o 642. Dans la réalité des choses, il semble cependant difficile – et quelque peu contradictoire – de contraindre un administrateur qui a été révoqué de rester temporairement en fonction.